

**Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION N° 2025-124**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 05 août 2025**

**L'an deux mille vingt-cinq, le 05 août à 18h,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 1<sup>er</sup> août 2025, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents :** Stéphane SAUVEBOIS, Maire,

Xavier SILLON, Stéphanie DEBOUT, Jocelyne MARTIN, Laurent CAIOLO SERRA, Delphine VAZEUX, Adjoints,

Michel MARTIN, maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans, Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Florence BEL, Angélique AGUILAR, Etienne DRUMAIN, Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

**Absents :** Virginie DUMONT, Estelle FAURE, Romain CHARREL, Simon LAVAUD.

**Pouvoirs :** Eric HAZAK donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS

Louise TEXIER LELONG donne pouvoir à Michel MARTIN

Mélanie FIAT donne pouvoir à Jean-Noël CHALVIN

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil :** Jocelyne MARTIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**URBANISME – 2.2 – Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols**

**OBJET : Projet de remplacement du télésiège de Mont de Lans village - Lancement de la procédure de constitution de servitudes d'utilité publique**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29, L.2241-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment l'article L126-1 ;

**Vu** le Code du tourisme, notamment les articles L342-20 à L342-23 ;

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la construction et l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre du développement de la station mais également pour renforcer et accroître l'attractivité touristique, la commune et son délégataire de service public en charge du domaine skiable, la société SATA Group, ont engagé un programme de développement portant sur la construction et la rénovation des remontées mécaniques.

Le contrat de délégation de service public met à la charge du délégataire la construction d'une télécabine 10 places en remplacement du télésiège de Mont de Lans qui implique le survol des terrains par des câbles sur des propriétés privées. Or, à ce jour, l'ensemble des terrains d'assiette nécessaires à la réalisation de ce projet n'a pas pu faire l'objet d'une convention entre la commune et les propriétaires fonciers.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

C'est pourquoi, compte tenu de l'intérêt général du projet et conformément à l'article L342-20 du Code du tourisme qui stipule que les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique, la commune propose d'engager une procédure de constitution de servitudes sur les périmètres de l'opération.

Cette procédure permettra d'établir sur toutes les parcelles privées nécessaires à la réalisation de l'opération, les servitudes destinées à assurer :

- Le survol des terrains où doit être implantée la remontée mécanique ;
- L'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à 4m<sup>2</sup> ;
- Le gabarit réglementaire de 12m de part et d'autre de l'axe de la ligne ;
- Les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des installations de remontées mécaniques, le cas échéant ;
- L'alimentation et les réseaux des installations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote où à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés, avec une abstention – Agnès ARGENTIER :

- **APPROUVE** le lancement de la procédure de constitution de servitudes d'utilité publique relative au projet de construction d'une télécabine à Mont de Lans village.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Jocelyne MARTIN, Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,  
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS